



DELIBERATION : N° 2022/81

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

Commune de *LEVIGNAC SUR SAVE*

Objet : Périmètre de sursis à statuer

Convocation du : 2 décembre 2022

Rapporteur : Monsieur David GAILLARD

Nombre de Membres en exercice : 19

Le 07 décembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Un extrait de la présente délibération a été publié en ligne sur le site internet municipal et affiché en Mairie le 8 décembre 2022

Délibération rendue exécutoire de plein droit le 08 décembre 2022 en application des dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents (15) :

Etaient absents excusés représentés (3) :

Etaient absents excusés non représentés (1) :

Nombre de votants : 18

Secrétaire de séance : Madame Karine De Macedo

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DE LA COMMUNE DE LEVIGNAC SUR SAVE****SEANCE PUBLIQUE DU 07 décembre 2022**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la commune peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 et R424-4 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan d'urbanisme.

Monsieur Le Maire rappelle également :

- Le sursis à statuer doit-être motivé et ne peut excéder deux ans
- A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur confirmation de sa demande par l'intéressé, être prise par la commune dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.
- Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

Motivation du sursis à statuer : périmètre pris en considération en annexe de la présente délibération

Il concerne le périmètre de la zone UE comprise le long de la RN224, au niveau du rond-point des Vignasses en direction de l'Isle-Jourdain, en partie droite de la chaussée :

Ce choix s'explique par les motifs suivants :

- D'assurer le développement et la pérennité des commerces et activités à l'intérieur du périmètre, mais en veillant à ne pas entrer en concurrence avec l'offre commerciale et de services du centre-bourg
- Mettre en place une polarité économique avec un caractère qualitatif en favorisant notamment son accès par les habitants aux alentours afin d'en faire une véritable centralité de proximité.
- Globaliser les accès afin de maîtriser la circulation en entrée et sortie du périmètre pour maintenir la fluidité des conditions de circulation sur la RN 224
- La volonté de diversifier et d'accompagner le développement économique local.

Dans ce contexte, et afin de ne pas compromettre la réalisation de l'aménagement de ce secteur, il est proposé, le temps de mener les études nécessaires, d'instaurer un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement sur ce périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L424-1 3° et R424-4

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement, dès lors qu'elles sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Prend en considération le périmètre d'étude d'orientation d'aménagement sur la zone UE le long de la RN224, au niveau du rond-point des Vignasses en direction de l'Isle-Jourdain, en partie droite de la chaussée (CF plan de masse joint)

- Indique que, tel que prévu à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur ce périmètre, il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement
- Indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, compétente en matière de plan local d'urbanisme, et qu'elle pourra être consultée en Mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Pour : 18

Contre :

Abstention :

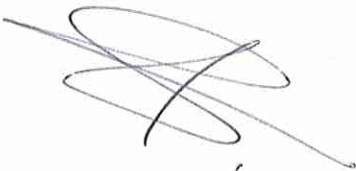
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le 7 décembre 2022

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le secrétaire



Le Maire

Stéphane CHARPENTIER



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 031-213102973-20221207-DB2022_81-DE